

Procès-Verbal de Séance

Conseil Municipal du 23 février 2021

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2021, le 23 février 2021 à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en salle "Bleu", sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire en suite des convocations adressées le 17 février 2021.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, PERRINO Vincent, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUAN-SOU Fidèle, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, CHAILLOT Julien, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Excusé ayant donné procuration : M. BAILAY Marc à Mme VAROQUI Geneviève

A été nommée secrétaire : M. AHOUAN-SOU Fidèle

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 06 Novembre 2020.

Madame MAUGERE signale que ses propos n'y ont pas été rapporté dans leur totalité. Elle informe qu'elle a transmis au secrétariat général un support écrit rapportant ses interventions mais que celles-ci n'ont pas été intégralement retranscrites dans le procès-verbal. Madame La Maire et Madame ALBERTI, Secrétaire Générale sont surprises de ces allégations.

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour quatorze pour et une abstention (Mme Marie MAUGERE).

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

- Réunion à huis clos
- Acquisition d'une propriété bâtie 22 rue de l'Ecole de Moisenay
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) -Modification de la liste de commissaires
- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021 Vidéoprotection
- Décision modificative N° 2
- Consultation d'organismes financiers pour emprunt
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020
- Motion de soutien à l'action de l'AMR77 pour demander des aides publiques en ce qui concerne l'eau et l'assainissement

2021_FEV_00 – REUNION A HUIS CLOS

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18, Madame La Maire propose aux membres du conseil municipal, qu'au vu de la situation sanitaire et du respect de la distanciation sociale, la séance du conseil municipal se déroule à huis clos.

Madame la Maire soumet le huis clos au vote.

Madame MAUGERE et Monsieur BRIHI proposent que les réunions de Conseil Municipal se déroulent désormais le samedi matin de façon à ce que le public puisse y assister.

Madame La Maire répond, qu'en effet, une réflexion s'impose pour la tenue des séances le samedi ainsi que pour la mise en place d'une retransmission en direct.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18 ;

CONSIDERANT qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus, déclaré par la Loi n°2021-160 du 15 février 2021,

Pour assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal du mardi 23 février 2021 dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Madame la Maire demande la réunion à huis clos,

Après en avoir délibéré, par treize voix pour et deux contre (Mme Marie Fatima MAUGERE et M. Anthony BRIHI),

DECIDE de tenir la séance du Conseil Municipal du mardi 23 février 2021 à huis clos.

2021_FEV_01 – SOUMISSION DES DIVISIONS FONCIERES AU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Outre les travaux soumis à déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, l'article L 115-3 du même code octroie la possibilité aux communes de soumettre à déclaration préalable toute division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives.

Compte tenu du nombre de plus en plus important de découpages créant une multiplication des sorties directes sur les voies existantes ainsi qu'une occupation sans limite du domaine public par le stationnement des véhicules, il paraît important de réglementer ces aspects afin de sécuriser la circulation et les accès aux propriétés et ne pas laisser effectuer de division du bâti existant sans espace de stationnement adapté.

Compte tenu également que les travaux impliqués par les divisions pourraient être de nature à compromettre le caractère rural et patrimonial de la quasi-totalité du territoire communal, il est nécessaire que la commune contrôle la division de ces nouvelles unités foncières. Ce qui permettra également de limiter les recours et litiges ultérieurs en matière d'urbanisme.

Dans ce sens, il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions foncières bâties situées sur le territoire de la commune.

Madame MAUGERE suggère qu'une lecture littérale de la notice explicative soit faite par le rapporteur. Madame La Maire lui répond que le dossier du Conseil Municipal ayant été transmis au préalable de la séance, les conseillers ont disposé d'un temps suffisant afin d'en prendre connaissance et l'étudier. Madame VAROQUI quant à elle, préfère commenter et expliquer et non lire le texte de la notice mot à mot.

Dans le cadre de la présente délibération, Madame La Maire explique que cette décision permet d'une part, d'identifier en amont d'éventuels problèmes de circulation et de stationnement liés aux divisions foncières, et d'autre part, d'un point de vue urbanistique, pouvoir conserver un environnement paysager et architectural existant.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.115-3,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère patrimonial du village, de réglementer le stationnement et ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté,

CONSIDERANT la volonté de recourir au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de subordonner au régime de la déclaration préalable l'ensemble des divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE DEUX :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois.

2021_FEV_02 - OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans le cadre de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, les communes membres des communautés de communes et des communautés d'agglomérations disposaient d'un premier délai du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017 pour s'opposer au transfert du volet « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire. La loi prévoyait ensuite l'ouverture d'un second délai d'opposition dans un délai de trois mois avant le transfert obligatoire de la compétence, initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Cependant l'article 7 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 est venu modifier la date de transfert automatique de la compétence en la reportant au 1^{er} juillet 2021. Cela a eu pour conséquence de reporter également le délai d'opposition des communes. Ainsi, la minorité de blocage devant s'exprimer dans les trois premiers mois précédents le 1^{er} juillet 2021.

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021.

Par délibérations n°2017/FEVRIER/01 du 24 février 2017 et n°2020_NOV_30 du 06 novembre 2020 la commune s'était opposée à ce transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Il vous est rappelé qu'à ce jour, la commune n'étant toujours pas dotée d'un PLU, il paraît important que les conseillers nouvellement élus déterminent dans les documents composant le PLU, la vision d'aménagement et les règles d'urbanisme qu'ils entendent mettre en œuvre.

Ainsi, le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » serait prématuré.

Il convient pour la commune de mener ses projets à terme pour éventuellement envisager le transfert.

Il est donc proposé de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux au 1^{ER} juillet 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération du 25 octobre 2011, par laquelle la commune de MOISENAY a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU les délibérations n°2017/FEVRIER/01 en date du 24 février 2017 et n°2020_NOV_30 en date du 06 novembre 2020 s'opposant au transfert du PLU à la CCBRC,

CONSIDERANT que la CCBRC devient compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dès le 1^{er} juillet 2021 excepté si dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent,

CONSIDERANT la volonté des élus du Conseil municipal de mener à terme au niveau communal l'élaboration de son PLU,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Brie des Rivières et châteaux au 1^{er} juillet 2021 ;

ARTICLE DEUX :

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

2021_FEV_03 - ACQUISITION D'UNE PROPRIETE BATIE - 22 RUE DE L'ECOLE MOISENAY - CREATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE (BOULANGERIE ET PETITE EPICERIE)

Rapporteur : Emilien ROMAIN

Une opportunité d'acquisition d'une propriété mitoyenne à la Place de l'Eglise a retenu l'attention des élus.

Une visite sur place, le 21 novembre dernier, a permis d'apprécier la situation du bien dans le cadre d'une démarche de création d'un cœur de bourg constituant un ensemble urbain avec la place de Eglise, l'église, la salle Bleu, la Bibliothèque, le café-restaurant et ce, en lien avec la proximité des équipements communaux, Impasse de la Grange.

Cette opportunité d'acquisition s'inscrit, par ailleurs, dans une programmation plus générale de services de proximité avec l'implantation notamment d'une épicerie de produits locaux en circuit court, d'un point relais, d'une boulangerie. Ce lieu ouvert sur la Place de l'Eglise conforterait et renforcerait le lien social dans un espace approprié de rencontres et d'animation.

L'objectif touristique de ce futur cœur de bourg, en lien notamment avec le plan paysage en cours d'élaboration, serait renforcé en tant que point de passage incontournable entre Vaux le Vicomte et Blandy les Tours.

En effet, de par sa situation stratégique au cœur du village, cet espace permettrait de maintenir et développer un tissu commercial actuellement quasi inexistant tout en valorisant l'identité de la commune.

Désormais libre de tout occupant, l'acquisition de ce bien représente donc une opportunité foncière qu'il convient de saisir avec l'objectif d'en arrêter la programmation « technique » dans le courant du 1^{er} trimestre 2021.

Le prix de cession est de 260 000 €. L'avis de France Domaines a été sollicitée. Toutefois, après négociation, Mme Cartier, propriétaire a accepté notre offre de prix à 247 000 €.

Ce projet d'acquisition fera l'objet d'une demande de financement dans le cadre d'un Pacte rural à signer avec la Région (projet de délibération de cette même séance).

Cette opération, comme son financement, a été présentée en commission conjointe finances/travaux.

De manière à permettre de consolider ce projet, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette acquisition.

Madame MAUGERE rapporte que les locataires de cette habitation auraient reçu une offre à 240 000 €. Elle est donc étonnée, ainsi que Monsieur BRIHI, de l'offre de 260 000 €, négociée à 247 000 €, faite par les propriétaires à la commune.

Monsieur CHAILLOT confirme que les locataires sont prioritaires, en cas de vente du bien dans lequel ils sont logés et peuvent bénéficier d'un prix d'achat avantageux.

Madame VAROQUI regrette que cette information n'ait pas été transmise, dès connaissance et avant la négociation.

Monsieur BRIHI dit qu'il serait plus adapté de mettre en avant l'acquisition du bien dans l'objet de la présente délibération, et non la création d'un commerce.

Madame VAROQUI lui répond qu'il s'agit avant tout du projet de création de commerce, dont la nature permet d'obtenir une subvention de la Région (Pacte rural), et pour cela il convient d'acquérir la propriété.

Madame VAROQUI précise à Monsieur BRIHI que la subvention de la Région n'est pas liée à la surface de commerce.

Monsieur BRIHI fait remarquer que pour sa part il serait plus judicieux d'avoir une programmation globale.

Madame VAROQUI, relève que pour cette opération, l'ordre pourrait paraître un peu bouleversé par rapport à des opérations classiques. Là, il s'agit de se saisir d'une opportunité, comme évoqué lors de la visite sur place le 21 novembre dernier, d'un bien idéalement placé au cœur du village, tout en lançant parallèlement des recherches de financement et un minima de faisabilité par une étude d'architecte.

Les commissions concernées seront saisies sur la base d'une esquisse.

Madame VAROQUI précise à Monsieur CHAILLOT qu'une clause suspensive d'obtention de la subvention, a été inscrite dans le compromis de vente. Et comme il le propose, celle-ci sera indiquée dans la délibération.

Monsieur BRIHI se demande si ce projet est bien justifié auprès des administrés. Madame VAROQUI lui répond que c'est une opération inscrite dans le programme de la Majorité et attendue par la population. Elle annonce que ce projet d'avenir pour la commune fera l'objet d'une présentation particulière dans une Brève et regrette que la crise sanitaire reporte, toute réunion participative.

Elle ajoute également que cette acquisition, seule, ne permet pas d'obtenir une subvention. Il faut également y adjoindre un minimum de travaux, dont les projets seront conditionnés dans les prochaines réunions. Elle finalise en ajoutant que cette démarche est une démarche globale mais qu'à ce jour rien n'est encore définitif, ce projet devant s'enrichir, non pas dans son objectif mais sa forme. Une telle opération serait à proposer au financement du Plan de relance lancé par l'Etat avec des financements de l'ordre de 70% à 80% du projet global.

Il est accepté de rajouter dans la délibération un visa précisant que l'acquisition est conditionnée à l'obtention de la subvention de la Région au titre d'un Pacte Rural.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs aux opérations immobilières, et L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables et L.1212-1 relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée située 22 rue de l'Ecole à MOISENAY, cadastrée section D n° 324 pour une contenance de 5a 88 centiares, est mise en vente ;

VU le prix de cession du bien susvisé pour un montant de 247 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette acquisition foncière afin de créer un commerce de proximité (boulangerie et petite épicerie) inexistant sur la commune ;

CONSIDERANT que les commerces sont essentiels à la vitalité et l'attractivité du village et contribuent à la qualité de la vie quotidienne des habitants tout en constituant des lieux de convivialité à part entière ;

CONSIDERANT que cette acquisition est conditionnée à l'obtention d'une subvention de la Région au titre d'un Pacte Rural ;

VU la visite de la propriété par le Conseil municipal en date du 21 novembre 2021 ;

VU l'avis de France Domaines ;

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux ;

Après en avoir délibéré, par treize voix pour et deux contre (Mme Marie Fatima MAUGERE et M. Anthony BRIHI),

ARTICLE UN :

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 324 pour une contenance de 5a88 centiares, sis au 22 rue de l'Ecole à Moisenay appartenant à Madame CARTIER Madeleine, domiciliée 10 route de Blandy à Moisenay, moyennant le prix de 247 000 €.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE le maire ou l'un de ses adjoints à procéder aux formalités administratives nécessaires et à signer l'acte à intervenir et toutes pièces s'y rattachant.

ARTICLE TROIS

DESIGNE Maître LE GAL, notaire, 3 place Chapu à MELUN (77000) pour réaliser l'acte notarié et tous documents correspondant à cette acquisition.

ARTICLE QUATRE

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2021.

2021_FEV_04 - APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Partenaire au quotidien des collectivités territoriales, le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a développé au fil des années des missions facultatives de conseil, d'assistance et de formation relatives à la gestion et à l'accompagnement du personnel territorial.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations optionnelles en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire
- Expertise en Hygiène et Sécurité
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi
- Bilan professionnel
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Ces domaines de compétences sont utiles, par exemple, pour :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi de vos agents en fin de contrat
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire lésé
- Dispenser une formation obligatoire pour l'assistant de prévention
- Visiter les locaux communaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent
- De réaliser une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail
- ...

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande, selon les besoins de la commune.

Il convient d'y adhérer par sécurité si la commune est amenée à traiter des situations complexes.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive et assurance groupe) est proposée par le Centre de Gestion 77.

Comme chaque année, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention pour l'année 2021 et ses éventuels avenants.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéas 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de seine et Marne,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoyant le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée, couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Que la collectivité contractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le Maire à signer ledit document-cadre et tous avenants éventuels y compris de renouvellement.

2021_FEV_05 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE ANNUELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive, pour l'ensemble des agents, et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale.

Mission facultative du Centre de Gestion, le service de médecine professionnelle et préventive a pour objectif d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents.

Depuis 2019, et dans un contexte de pénurie générale de candidatures à des postes de médecins du travail, le service connaît des aléas d'effectifs particulièrement prononcés, et l'effectif médical n'est désormais plus suffisant pour assurer l'ensemble des visites prescrites par le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Aussi, depuis 2020 le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 77 a décidé de développer un nouveau type de convention pour satisfaire les demandes de visite rendues urgentes par l'état de santé de certains agents nécessitées par :

- une saisine d'une instance médicale consultative (comité médical, commission de réforme)
- une visite dans le cadre de la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement
- l'examen nécessaire à l'instruction d'une maladie professionnelle, visite de reprise suite à un accident du travail, aménagement des horaires dans le cadre d'une grossesse.

Le coût de cette adhésion dépendra des services sollicités selon un barème défini annuellement par le CDG 77.

Le renouvellement à l'adhésion au service de médecine préventive doit être concrétisé par la voie d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 108-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

VU le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;

VU la convention du Centre de Gestion de Seine et Marne s'engageant à assurer des services de médecine préventive suivant un cahier de prestations annexé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

CONFIE au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, l'examen de ses agents au titre des visites visées dans l'article 1^{er} de la convention susvisée.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit document-cadre et tous avenants éventuels.

ARTICLE TROIS :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2021 à l'article 6475 de la section de fonctionnement (Médecine du Travail).

2021_FEV_06 - MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE PAR ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-LES NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE ET FONTENAY TRESIGNY

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par délibération de son comité syndical du 14 octobre 2020, le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion de la commune de SAINT-PIERRE-LES NEMOURS, et par délibération en date du 16 décembre 2020 les communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et FONTENAY TRESIGNY, dont la strate démographique est de plus de 2.000 habitants, et que ces dernières avaient sollicitée respectivement le 07 octobre 2020, le 30 septembre 2020 et le 11 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération

pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Ces notifications ont été effectuées par courrier du 25 janvier 2020.

Monsieur CHAILLOT demande si les communes de taille importante sont prioritaires dans les projets du SDESM. Madame VAROUI lui répond par la négative. L'intérêt de l'adhésion de la commune au SDESM étant la mutualisation des travaux en éclairage public.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du SDESM portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours ;

VU la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du SDESM portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du SDESM portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

APPROUVE l'adhésion des communes de SAINT-PIERRE-LES NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE et FONTENAY TRESIGNY au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2021_FEV_07 -CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) - SDESM

Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU

Le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) exerce les compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie à l'échelon départemental, privilégiant la mutualisation et le développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables au sein du territoire seine-et-marnais.

A ce titre, le SDESM propose à ses communes adhérentes un service de Conseil en Energie Partagé (CEP) afin de les accompagner dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti et des énergies renouvelables.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un audit énergétique global sur le patrimoine existant : bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public, ...

Une participation financière de 1 € par habitant, pour la durée de la convention, soit 3 ans, est demandée par le SDESM, soit 1 394 €.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'Energie ;

VU l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de bénéficier d'un audit énergétique global sur son patrimoine existant,

CONSIDERANT la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé proposée par le SDESM,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'adhérer au service de conseil en énergie partagé du SDESM.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention susvisée et toutes pièces s'y rattachant à passer avec le SDESM.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE Madame le Maire à signer le mandat d'autorisation du SDESM et de son prestataire pour récupérer les données énergétiques de la commune.

2021_FEV_08 - DESIGNATION DE MONSIEUR EMILIEN ROMAIN, 1^{ER} ADJOINT, POUR REPRESENTER MADAME LA MAIRE, AUX REUNIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DE RIVIERES ET CHATEAUX

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La Loi Engagement et Proximité N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire la Conférence des Maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi a pour premier objectif d'associer davantage les maires à la gouvernance de leur intercommunalité et favoriser le dialogue.

La Conférence des Maires est une instance de concertation et de dialogue où les maires peuvent échanger et débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité. Elle est présidée par le Président de la communauté de communes et comprend les maires des communes membres.

Conformément au règlement intérieur de la CCBRC, les maires peuvent se faire représenter lors de la Conférence des Maires, sous réserve que la désignation s'opère par délibération.

Afin de permettre la continuité d'échanges, il est proposé de désigner M. Emilien ROMAIN, en cas d'empêchement de Geneviève VAROQUI, Maire.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'article L5211-11- du CGCT,

VU la délibération n°2020_59 du 27 juillet 2020 de la CCBRC portant sur le règlement intérieur et notamment son chapitre 6,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant pour remplacer Madame le Maire à la Conférence des Maires de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, en cas d'empêchement,

Après en avoir délibéré, par quatorze voix pour et une abstention (Mme Marie Fatima MAUGERE),

ARTICLE UN :

DESIGNE Monsieur Emilien ROMAIN, 1^{er} adjoint, pour représenter Madame Geneviève VAROQUI, Maire, en cas d'empêchement temporaire, à la Conférence des Maires de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

ARTICLE DEUX :

DIT que cette représentation est valable pour l'ensemble des Conférences des Maires.

2021_FEV_09 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES
Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Suite à l'état, présenté par Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 30 novembre 2020, concernant son impossibilité à recouvrer deux titres de recettes de l'exercice 2018 et, par là-même, sa demande de passer ce titre en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ces titres de recettes.

La valeur totale de ces admissions en non-valeur est de 28,86 €.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M14,

VU l'état d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables établi par le comptable le 30 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est impossible de recouvrer un solde de titres de recettes,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non-valeur du comptable du 30 novembre 2020 :

ANNEE	N° DU TITRE	MONTANT
2018	T-179	0,09 €
2018	T-4078831211	28,77 €
TOTAL		28,86 €

ARTICLE DEUX :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2021 à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2021_FEV_10 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MOISENAY / SAINT-GERMAIN-LAXIS
Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Comme chaque année et pour répondre à ses besoins de fonctionnement, le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Moisenay / Saint Germain Laxis fixe le montant des participations de chacune de ses deux communes membres.

Ces participations syndicales seront fixées après établissement du budget prévisionnel du SIRP pour cette année 2021.

Pour 2021, et afin de simplifier la gestion comptable, il est proposé que les trois premiers versements soient versés trimestriellement, sur la base du montant de l'exercice 2020 (224 475,05 €) avec un solde vers le 15 octobre 2021

Ainsi, sont fixées les modalités suivantes de versement :

- 56 120 € au 1^{er} trimestre 2021
- 56 120 € au 2^{ème} trimestre 2021
- 56 120 € au 3^{ème} trimestre 2021
- Solde vers le 15 octobre 2021

En effet, la trésorerie de Melun Val de Seine exige de présenter, à titre de pièces justificatives comptables, les délibérations concordantes avec les besoins du syndicat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le SIRP est un établissement public de coopération intercommunale dont les compétences essentielles sont l'étude, l'organisation et la gestion de tout ce qui a trait au regroupement pédagogique des enfants des écoles élémentaires et maternelles de Moisenay et Saint Germain Laxis,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne des familles de Moisenay et Saint Germain Laxis et de leurs enfants,

CONSIDERANT que, du fait des charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer des acomptes sur la subvention qui sera ultérieurement fixée,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que la participation de la commune au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Moisenay / Saint Germain Laxis se réalisera chaque année, comme suit :

- 3 acomptes trimestriels calculés sur le montant de l'année N-1 (janvier, avril et juillet)
- 1 acompte pour solde au vu du montant de l'année N (octobre)

2021_FEV_11 - CONTRAT RURAL - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE DE LA RUE DES GALERNES

Rapporteur : Guillaume MARTIN

La rue des Galernes, située au Petit-Moisenay, faute de trottoirs et caniveaux, représente une insécurité pour les riverains et leurs biens par le débordement constant des eaux de ruissellement, entraînant de fortes inondations des parcelles situées de part et d'autre de la rue.

L'opération envisagée concerne une requalification de voirie : réaménagement de la voirie et des trottoirs ainsi que la création d'un réseau d'eaux pluviales.

La société CERAMO a été retenue pour assurer un avant-projet permettant d'estimer le coût de cette opération.

Afin d'obtenir un soutien financier, il est proposé de faire acte de candidature au titre du dispositif d'un contrat rural, élaboré conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Cette opération d'aménagement de voirie s'élève à 371 197 € H.T. Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune sera financé par emprunts ou autofinancement, lors de l'élaboration du budget 2021.

L'attribution de cette subvention, conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, est fixée au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000 €.

Il vous est proposé de solliciter la Région et le Département au titre d'un contrat rural, selon l'annexe financière, afin d'obtenir ce contrat en 2021.

Le projet d'AVP sera soumis à l'avis de la commission travaux aux fins d'inscription budgétaire.

Il s'agit là d'effectuer cette démarche financière pour s'assurer des financements Région/Département dès 2021.

Madame MAUGERE demande si un appel d'offres a été réalisé. Madame VAROQUI indique à Madame MAUGERE que le niveau d'études à ce stade correspond à un Avant-projet sommaire (APS). Par ailleurs, en fonction du cout de la maîtrise d'œuvre à venir, le choix de la consultation par appel d'offres ou non sera lancée, conformément à la réglementation de la commande publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la politique des contrats ruraux élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional ;

VU l'insécurité des biens et des personnes lors d'intempéries de fortes inondations, rue des Galernes ;

VU les commissions Finances et Travaux,

CONSIDERANT que ces travaux de voirie concourent à l'aménagement urbain de la commune, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération d'aménagement de voirie - rue des Galernes pour un montant de 371 197 € H.T,

CONSIDERANT que le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par emprunt ou autofinancement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article UN

APPROUVE le programme de travaux d'aménagement de voirie de la rue des Galernes.

Article DEUX

DECIDE de programmer l'opération décrite plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article TROIS

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Article QUATRE

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000 €

ARTICLE CINQ

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

ARTICLE SIX

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE SEPT

DESIGNE Monsieur BRUZZO, de la société CERAMO, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la mission de base (APS) telle que définie par la Loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

ARTICLE HUIT

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

2021_FEV_12 - PACTE RURAL – CREATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE (ACQUISITION FONCIERE ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT)

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Le projet d'acquisition de la propriété située au 22 rue de l'Ecole et mitoyenne à la Place de l'Eglise (délibération 2021_FEV_03) aux fins de rénovation pour y installer une boulangerie et un commerce de petite épicerie, favorisera la création d'un cœur de bourg comme un axe central d'attractivité pour ses habitants et son environnement (Château de Vaux le Vicomte et Château de Blandy les Tours).

Les travaux d'urgence envisagés sur cette future acquisition concernent la réfection de la toiture, en très mauvais état.

Afin d'obtenir un soutien financier, **pour l'acquisition foncière ainsi que pour les travaux de réfectoire de la toiture**, il est proposé de faire acte de candidature auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du dispositif d'une Pacte Rural, à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles pour un montant maximum de subvention de 150.000 €.

Le dispositif régional du Pacte Rural a été élaboré pour faire face aux problématiques auxquels sont confrontés les territoires ruraux de moins de 10 000 habitants. Il a pour objectif de favoriser leur attractivité en valorisant leur potentiel et renforçant l'offre de services accessible aux habitants, et constitue une aide financière pour les commerces dits de quotidienneté ayant des projets d'investissements (aménagement, mise aux normes, acquisition équipements, ...) ainsi que les collectivités portant des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement des commerces de proximité.

L'opération (acquisition foncière et travaux d'aménagement) s'élève à 380 204 € HT. Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par emprunt et autofinancement.

Il vous est proposé de solliciter la Région, au titre d'un Pacte Rural, selon l'annexe financière, afin d'obtenir cette aide, dès 2021.

Madame MAUGERE réagit à l'article 1 et ajoute qu'il lui paraît difficile de voter sans programme bien défini. Madame VAROQUI indique que le programme consiste en une création de commerces avec une priorité à une boulangerie et petite épicerie, par la suite la suite d'autres commerces et services pourront s'ajouter à ce programme, s'i y a lieu.

Madame MAUGERE demande si une étude de marché a été réalisée pour ce projet. Madame VAROQUI précise que le fait de ne pas avoir de boulangerie est un constat sans nécessité d'études, d'autant que la demande des habitants est forte. Cette étude, si besoin, est à réaliser par le porteur de projet (boulangerie).

Madame MAUGERE considère que l'absence d'estimation financière des futurs travaux d'aménagement ne renvoie sur aucune visibilité et faisabilité de ce projet.

Madame VAROQUI rappelle que ce projet est une opportunité d'offrir à la population un ensemble de service inexistant actuellement avec des soutiens financiers spécifiques pour de tel projet pour soutenir, animer et revitaliser les communes rurales.

Nous sommes dans une démarche volontariste, réfléchie, menée par une équipe municipale responsable.

Monsieur BRIHI souligne la problématique au vu du peu d'éléments et de visibilité et rappelle que peu de commerces de proximités restent longtemps ouverts.

Madame VAROQUI précise que le Directeur départemental des finances publiques a donné un avis favorable quant à la capacité financière de la commune à porter ce projet.

Monsieur CHAILLOT demande si la subvention prend en compte la création de commerce ainsi que l'aménagement d'un logement et si un engagement a été pris avec le porteur de projet.

Madame VAROQUI lui répond que ce projet s'inscrit dans une démarche avant tout de service public et non d'une opération financière avec logements. Quant au porteur de projet, les différentes rencontres ont permis de s'assurer de l'intérêt porté au projet. La première étape a consisté à s'assurer de la faisabilité technique du projet. Ensuite nous l'inviterons à présenter son programme pour engagement.

Madame VAROQUI conclue que dans le cadre des subventions accordées par la Région, la Commune a l'obligation de recruter un stagiaire pendant 2 mois.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la politique des pactes ruraux élaborée par le Conseil Régional permettant de favoriser l'attractivité des territoires ruraux, aux fins de soutien à la revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs,

VU la délibération n° 2021_FEV_03 du 23 février 2021 relative à l'acquisition d'une habitation aux fins de rénovation pour y installer une boulangerie et un commerce de petite épicerie, favorisant la création d'un cœur de bourg,

VU l'avis de la Commission des Finances ;

CONSIDERANT que cette acquisition et les travaux d'urgence de rénovation de la toiture, il apparaît souhaitable de solliciter un pacte rural portant sur l'opération de création d'un commerce de proximité (acquisition foncière et travaux d'aménagement) pour un montant de 380 204 € H.T

CONSIDERANT que le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par emprunts et autofinancement ;

Après en avoir délibéré, par treize voix pour et deux contre (Mme Marie Fatima MAUGERE et M. Anthony BRIHI),

ARTICLE UN

APPROUVE le programme de création d'un commerce de proximité (acquisition foncière et travaux d'aménagement), 22 rue de l'Ecole à Moisenay.

ARTICLE DEUX

DECIDE de programmer l'opération de création d'un commerce de proximité pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

ARTICLE TROIS

S'ENGAGE

- à maintenir la destination de l'équipement financé et la propriété du bien pendant au moins dix ans ;
- sur le plan de financement annexé,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,

- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

ARTICLE QUATRE

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention conformément au règlement des Pactes Ruraux, La Région à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles pour un montant maximum de subvention de 150.000 € ;

Article CINQ

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un Pacte rural selon les éléments exposés,

ARTICLE SIX

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE SEPT

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

2021_FEV_13 - MODIFICATION : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2020

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par délibération du 18 décembre 2020, Madame la Maire a été autorisée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans limite du quart des crédits ouverts en 2020.

Cependant, face à des dépenses d'investissements imprévues qui se présentent et qui doivent être mandatées avant l'adoption du budget 2021, il est urgent de modifier le montant et les affectations des crédits autorisés, afin d'abonder le compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » ainsi que le compte 21318 « Autres bâtiments publics ».

Il vous est proposé la ventilation suivante :

- Au chapitre 21, d'autoriser une somme de 91 000 €

dont la ventilation est modifiée comme suit :

CHATPITRES	COMPTES	INVESTISSEMENT VOTES
21 – Immobilisations corporelles	c/ 21311 - Hôtel de ville	10 000 €
	c/ 21312 - Bâtiments scolaires	20 000 €
	c/21318 - Autres bâtiments publics	10 000 €
	c/ 2152 - Installation de voiries	29 200 €
	c/2182 - Matériel de transport	10 000 €
	c/2183 - Mobilier de bureau et matériel informatique	11 000 €
	c/2188 - Autres immobilisations corporelles	800 €

- L'ajout d'une somme de 10 000 € au compte 21318 en diminuant le compte 21311 de 10 000 €.
- L'ajout d'une somme de 800 € au compte 2188 en diminuant le compte 2152 de 800 €.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération N° 2020_DEC_41 du 18 décembre 2020,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT qu'il peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT les dépenses d'investissement qui se présentent et qui doivent être mandatées avant l'adoption du budget 2021,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

DECIDE de modifier le tableau des crédits ouverts au chapitre 21 (dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020) comme suit :

CHAPITRES	CREDIT OUVERT 2020	25%
21 - Immobilisations corporelles	364 372,81 €	91 000 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES	COMPTES	INVESTISSEMENT VOTES
21 - Immobilisations corporelles	c/ 21311 - Hôtel de ville	10 000 €
	c/ 21312 - Bâtiments scolaires	20 000 €
	c/21318 - Autres bâtiments publics	10 000 €
	c/ 2152 - Installation de voiries	29 200 €
	c/2182 - Matériel de transport	10 000 €
	c/2183 - Mobilier de bureau et matériel informatique	11 000 €
	c/2188 - Autres immobilisations corporelles	800 €

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget 2021.

Questions diverses :

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h35

A MOISENAY, le 08/04/2021

Fidèle AHOUANSON, secrétaire de séance

